

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 9 septembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 4 juillet 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LEROY SOMER
Villedondet
16230 SAINT-GROUX

Références : 2024 1040 UbD16-86 Env
Code AIOT : 0007201391

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 4 juillet 2024 dans l'établissement LEROY SOMER implanté Villedondet 16230 Saint-Groux. L'inspection a été annoncée le 20 juin 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEROY SOMER
- Villedondet 16230 Saint-Groux
- Code AIOT : 0007201391
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site LEROY SOMER de St Groux a été créé en 1972. Aujourd'hui 260 à 270 personnes travaillent sur le site.

Le site dispose d'une TAR de 600 kW qui était utilisée lorsqu'il y avait l'activité fonderie, arrêtée depuis 2015. Aujourd'hui, la TAR n'est utilisée que pour refroidir les bancs d'essais.

Suite à l'inspection de 2023 sur cette TAR, qui a donné lieu à un arrêté de mise en demeure en date du 19/07/2023, l'exploitant a mandaté une société spécialisée qui a confirmé la vétusté de la TAR et la nécessité d'engager des travaux. Parmi les différents scénarios étudiés, l'exploitant a opté pour le remplacement de la TAR par un système adiabatique et des bancs d'essais par des systèmes régénératifs permettant ainsi une forte diminution de la consommation énergétique.

Cet investissement a été validé en juin 2024 ; la commande du groupe froid a été transmise au fournisseur le 01/07/2024 et la réception de l'installation est prévue fin novembre 2024.

Thèmes de l'inspection : Légionelles / prévention de la légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Attestation du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. d)	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
			Demande d'action corrective	Sans délai
3	Analyse méthodique des risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
5	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5,3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Qualité des eaux de rejet	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5,5	Demande d'action corrective	15 jours
8	Modalités de prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. b)	Demande d'action corrective	15 jours
10	Transmission des résultats	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. e)	Demande d'action corrective	15 jours
11	Rétention des aires et locaux de stockage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.9.	Demande d'action corrective	15 jours
14	Cessation d'installation TAR	Code de l'environnement du 09/07/2024, article R512-66-1 / R512-39 / R512-39-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois avant l'arrêt – avant mise en service de l'équipement de refroidissement

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.	Sans objet
4	Prélèvements eau d'appoint	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 5.1.	Sans objet
7	Fréquence des prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. a)	Sans objet
9	Modalités de prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. c)	Sans objet
12	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.2.	Sans objet
13	EPI	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 4.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions à prendre et visées à l'article 1^{er} de la mise en demeure du 19/07/2023 n'ont pas toutes été soldées. En effet, la TAR présente toujours des signes de vétusté importants et des dévésiculeurs sont toujours mal positionnés. En parallèle, l'exploitant a recherché une solution de substitution à cette installation. Des frais importants ne seront pas engagés pour remettre la TAR en état, car elle sera démantelée d'ici la fin d'année pour être remplacée par un procédé nouveau. Dans ce contexte, une surveillance accrue de l'installation est nécessaire jusqu'à son arrêt définitif prévu le 1^{er} décembre 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Attestation du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. d)
Thème(s) : Risques chroniques, Conception
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.</p> <p><i>Cette prescription fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 19/07/2023.</i></p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique qu'en 2015 une réfection de la tour a eu lieu. Une intervention de la société Chavaroché basée à Aunac (16) pour le remplacement du bac receveur de la TAR et du remplacement du Packing (corps d'échange) a été effectué en 2017 qui correspondrait au remplacement des dévésiculeurs.</p> <p>Suite à l'inspection de 2023, l'exploitant a transmis les attestations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Attestations relatives aux changements des dévésiculeurs - commande n°060712 du 27/06/2011 fournisseur Becot Climatique ; - Attestation d'entraînement limitant à 0,01 % le débit d'eau en circulation en date du 24/11/2015 par la société Becot Climatique. - Attestation de compatibilité des séparateurs de gouttes de type TE SP 130 avec l'installation en date du 10/11/2016 par la société Becot Climatique. <p>L'AMR 2023 - point n° DISP 8 - fait état de :</p> <p>« Au moins un des dévésiculeurs visités présente des défauts importants (dégradé, mal positionné, générant des passages préférentiels) » et l'action recommandée prescrite est : « Repositionner les dévésiculeurs et les remplacer si nécessaire. »</p> <p><u>Ce point de la mise en demeure du 19/07/2023 n'est pas levée.</u> En effet, lors de l'inspection, plusieurs dévésiculeurs de la TAR sont mal positionnés et sont proches de tomber. Il s'agit vraisemblablement des points d'appuis qui sont fortement corrodés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit transmettre la facture des travaux réalisés par la société Chavaroché en 2017, et identifier les travaux réalisés suite à cette intervention.</p> <p>Selon l'exploitant, l'arrêt définitif de la TAR doit avoir lieu en décembre 2024.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de suivre visuellement les dévésiculeurs afin de les maintenir en</p>

mode opérationnel pour limiter les risques de contamination. Une intervention pour les repositionner en cas de mise à l'arrêt provisoire de la TAR, sera à réaliser.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant (15 jours) Demande d'action corrective (sans délai)
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés. <p>Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté les attestations des personnes habilitées pour l'entretien et le suivi de la TAR. Deux personnes sont actuellement habilitées et une troisième est en cours d'habilitation. Lors de l'inspection, une seule personne est habilitée et potentiellement présente car dans l'équipe de nuit. La seconde personne était en congé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Analyse méthodique des risques (AMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette prescription fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 19/07/2023.

Constats :

L'AMR a été révisée en octobre 2023 (délai de 2 ans) par l'APAVE et transmise par mail le 4 juillet 2024 aux services de l'inspection suite à la visite d'inspection sur site. Ce point de la mise en demeure du 19/07/2023 est levé.

Pour la révision, la méthodologie s'inspire du guide « Analyse Méthodique des Risques - Légionelles & Circuits TAR », réalisé pour le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (Ko SAMTI - 10 mars 2017).

Cependant, plusieurs défauts apparaissent signalés dans l'AMR :

- Mauvais état du positionnement du dispositif limitant les entraînements vésiculaires (DISP 8)
- Agressivité de l'eau vis-à-vis des matériaux métalliques constitués d'acier galvanisé (SURF 2)
- Équipement dégradé - Revêtement interne (SURF 9)
- Surfaces externes et/ou des éléments constituant le circuit d'eau pulvérisé dégradé (HYDR 11)
- Défaut de filtration de l'eau pulvérisée (GMTE 12)
- Défaut d'étiquetage des produits préjudiciable au traitement (GMTE 29)
- Défaut de suivi de l'évolution de la corrosion (GMTE 30)

Par courrier électronique du 27/06/2024, l'exploitant a transmis un plan d'actions suite à cette AMR.

Toutefois, l'exploitant indique qu'aucun investissement n'est prévu du fait du projet de remplacement de la TAR.

L'inspection considère qu'il n'est pas envisageable que pendant 6 mois, aucune action ne soit réalisée d'autant que la TAR présente déjà des signes de vétusté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à surveillance de l'installation vu l'état de vétusté de la TAR (1973).

L'exploitant doit réaliser un protocole de suivi régulier (corrosion, dévésiculeurs...) par les personnes habilitées et l'intègre à son AMR jusqu'à l'arrêt définitif prévu le 1^{er} décembre 2024.

Ce suivi doit s'accompagner d'une **analyse légionelles par quinzaine** et saisir les résultats sur GIDAF (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>). **Cette mesure est mise en place par l'exploitant sans délai.**

Afin de réduire les facteurs de risque, **l'exploitant met à jour le plan d'actions de l'AMR**, ainsi que les plans d'entretien et de surveillance. Le plan d'action mis à jour est transmis à l'inspection sans délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Prélèvements eau d'appoint

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 5.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en

<p>suspension suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ; - matières en suspension < 10 mg/l. <p>La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'appoint d'eau de la TAR est réalisé à partir de l'eau de forage</p> <p>Par courrier électronique du 27 juin 2024, l'exploitant a transmis les résultats d'analyses réalisées le 8 février 2024 sur l'eau d'appoint de la TAR (référéncé N°E24-06163 - IANESCO). Les résultats ne montrent pas de non-conformité.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Réseau de collecte

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5,3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>a) Il est interdit de rejeter les eaux résiduaires de l'installation dans le réseau d'eaux pluviales ; b) Les eaux résiduaires de l'installation sont évacuées dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessous ou éliminées dans un centre de traitement des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après ; c) Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si l'eau du circuit de refroidissement était purgée et où elle était évacuée.</p> <p>L'absence de purge induit une augmentation du facteur de concentration qui se traduit par des dépôts incrustants. Selon le schéma de principe figurant dans l'AMR d'octobre 2023, transmise le jour de l'inspection, il semble que la purge soit réalisée après le ballon tampon, avant le retour vers le process.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit s'assurer qu'il y a une purge opérationnelle du circuit de refroidissement, définir son milieu de rejet et réaliser le suivi de sa qualité. Il rend compte du résultat de cette action à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Qualité des eaux de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5,5

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L.1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 - 9,5 ;
- température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l.

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 50 kg/j, 125 mg/l au delà ;

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif muni ou non de station d'épuration :

phosphore :

- flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour : 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle ;
- flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour : 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle ;
- flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour : 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle ;

fer et composés : 5 mg/l ;

plomb et composés : 0,5 mg/l ;

nickel et composés : 0,5 mg/l ;

arsenic et composés : 50 µg/l ;

cuivre et composés : 0,5 mg/l ;

zinc et composés : 2 mg/l ;

THM (TriHaloMéthane) : 1 mg/l ;

composés organiques halogénés (en AOX) : 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

Par courrier électronique du 27 juin 2024, l'exploitant a transmis les résultats d'analyses réalisées le 8 février 2024 sur l'eau de purge de la TAR (référéncé N°E24-06165 - IANESCO)

Les résultats ne montrent pas de non-conformité.

Toutefois, le prélèvement est réalisé au niveau du point n°3 défini dans le schéma de principe de l'AMR d'octobre 2023, c'est à dire sur l'eau chaude du process, avant rejet dans la cuve d'eau chaude.

Or, ces effluents ne constituent pas des eaux de purge (cf. point précédent).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer qu'il y a une purge du circuit de refroidissement, définir son milieu de rejet et réaliser le suivi de sa qualité. (cf. point de contrôle précédent).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Fréquence des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. a)

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GIDAF

Prescription contrôlée :

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Constats :

Les analyses sont bien saisies sur Gidaf avec une fréquence bimensuelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de renforcer la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila (mensuel) jusqu'à l'arrêté de la TAR le 01/12/2024 (comme annoncé par l'exploitant) en pratiquant **1 analyse par quinzaine**.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Modalités de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. b)

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GIDAF

Prescription contrôlée :

<p>En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse.</p>
<p>Constats :</p> <p>Contrôle par sondage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rapport d'essais n°E23-36909 - IANESCO - 08/09/2023 (prélèvement du 30/08/2023) - Rapport d'essais n°E23-57223 - IANESCO - 20/12/2023 (prélèvement du 11/12/2023) - Rapport d'essais n°E24-17121 - IANESCO - 12/04/2024 (prélèvement du 03/04/2024) <p>Pour les prélèvements d'août et de décembre, il n'est pas certain que le délai de 48h soit respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - injection de biocide le 28/08 et prélèvement le 30/08 à 9h50 - injection de biocide le 09/12 et prélèvement le 11/12 à 9h15 <p>L'exploitant propose que l'injection automatique de biocide soit réalisée le jeudi au lieu du samedi actuellement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que le délai de 48h est bien respecté.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 9 : Modalités de prélèvements

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. c)</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GIDAF</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le laboratoire, chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » répond aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ; - le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.
<p>Constats :</p> <p>Contrôle par sondage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rapport d'essais n°E24-17121 - IANESCO - 12/04/2024 (prélèvement du 03/04/2024) <p>Le laboratoire IANESCO dispose de l'accréditation COFRAC valable jusqu'au 31/01/2026 qui couvre la norme NF T 90-431</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Transmission des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. e)
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GIDAF
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements. Constat visite précédente (susceptible de mise en demeure) : Les résultats des analyses sont transmises par l'exploitant à l'inspection des installations classées via la télédéclaration sur le site GIDAF. Pour 2022, 5 résultats d'analyses ont été transmis pour des prélèvements réalisés : - au niveau de la purge du circuit TAR, aux dates suivantes : 20/01/2022, 15/03/2022, 12/05/2022, 19/07/2022, 29/09/2022 ; - et un prélèvement du 12/12/2022 au niveau des "douches hommes" (rapport n°e22-49544 du 29/12/2022) ; ce dernier prélèvement n'entre pas en compte pour l'analyse des eaux de la TAR. Au final, seules 5 des 6 analyses bimestrielles à réaliser en 2022 l'ont effectivement été au niveau de la TAR. Par ailleurs, les rapports des analyses pratiquées en mai et septembre 2022 mettent en évidence un traitement biocide réalisé le même jour que le prélèvement ; ce délai entre le prélèvement et le dernier traitement est inférieur aux 48 heures minimum prévu au point 3.7.3. b). Pour 2023, à ce jour, 3 rapports d'analyses ont été transmis pour des prélèvements réalisés : - au niveau de la purge du circuit TAR, aux dates suivantes : 26/01/2023, 22/03/2023, 16/05/2023.
Constats : Sur la période de juillet 2023 à juin 2024, 7 résultats d'analyses ont été déclarés sur Gidaf, dont 4 pour lesquels la date de transmission est supérieure à 30 jours à la date de prélèvement (juillet et décembre 2023, février et avril 2024). L'exploitant indique recevoir les résultats d'analyses tardivement de la part du traiteur d'eau. Un suivi plus rigoureux de la part de l'exploitant auprès de son prestataire est nécessaire
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit respecter le délai de 30 jours pour la transmission des résultats.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : Rétenion des aires et locaux de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.9.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétenion des aires et locaux de stockage
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au

point 5.5 et au titre 7.
Constats : Les produits sont stockés sur rétention. Les produits sont identifiés. Une fiche récapitulative des propriétés des produits est affichée à proximité du stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il conviendra de nettoyer les rétentions et de faire figurer sur les fiches produit les éventuelles incompatibilités chimiques
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 12 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation et aux locaux techniques.
Constats : La TAR est accessible par un escalier qui dispose d'une porte. Des affichages indiquent la présence d'une TAR et l'obligation du port d'EPI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : EPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des personnels
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements. Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.
Constats : L'exploitant dispose de masques FFP3 en bon état. À proximité de la TAR, il est indiqué l'obligation du port des EPI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Cessation d'installation TAR

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/07/2024, article R512-66-1 / R512-39 / R512-39-1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

Art. R512-66-1

I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans :

- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ;

Art. R512-39

Lorsque l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement arrête définitivement, au sens de l'article R. 512-75-1, une ou plusieurs installations d'un même site dont au moins une installation est soumise à autorisation et que les terrains concernés ne sont pas libérés, l'exploitant a la possibilité de différer sur demande expresse et justifiée la réhabilitation, telle que définie à l'article R. 512-75-1, ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur prévues à l'article R. 512-39-2. Dans ce cas, l'exploitant notifie au préfet son intention de reporter la réhabilitation ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur, et le calendrier associé.

Il transmet un exposé des justifications associées à cette demande trois mois au moins avant la mise à l'arrêt définitif ou, dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35, six mois avant la mise à l'arrêt définitif. Ces justifications prennent en compte, y compris dans le cas de reports successifs, l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement ayant déjà été arrêtées définitivement. Le préfet arrête, dans les formes prévues à l'article R. 181-45, le report de la réhabilitation, en précisant notamment les mesures conditionnant la libération des terrains concernés, l'information préalable requise avant la mise en œuvre des opérations de réhabilitation, et la réévaluation périodique de la justification du report. L'absence de réponse du préfet dans un délai de quatre mois vaut refus de la demande.

Art. R512-39-1

I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences

équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué vouloir arrêter définitivement la TAR relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921. En effet, cette installation étant vétuste et suite à la mise en demeure de 2023, une analyse globale de l'installation a été produite par l'exploitant. Il s'avère que cette installation n'est plus en adéquation avec les procédés industriels actuels.

Par ailleurs, l'eau du forage du site est utilisée pour l'eau d'appoint de la TAR. L'exploitant ne sait pas encore si ce forage sera conservé après l'arrêt de la TAR. En cas d'abandon, l'ouvrage doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

L'exploitant est invité à prendre contact avec la DDT pour connaître la réglementation relative à l'arrêt de l'utilisation du forage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cette installation (TAR) est présente sur un site à autorisation. Il convient à l'exploitant de notifier au préfet l'arrêt de cette installation un mois avant la cessation.

L'exploitant devra faire attester cette mise à l'arrêt par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués.

Par ailleurs, l'exploitant devra fournir avant sa mise en service, un porter à connaissance comportant les éléments techniques concernant la nouvelle installation de refroidissement projetée ainsi qu'une analyse déterminant son classement ou non en ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois avant l'arrêt – avant mise en service de l'équipement de refroidissement